

Location court séjour (31 jours et moins) en résidence principale et en résidence de tourisme sur le territoire de La Minerve

Depuis 2021, les règlements 2021-695, 2021-696, 2021-697, 2022-701 et 2022-702 ont été adoptés par le conseil municipal. Voici un résumé des exigences pour la location court séjour (31 jours et moins).

De plus, nous vous invitons à consulter la codification administrative qui a été préparée pour l'ajout des règlements 2021-695 et 2022-701 (location court séjour en résidence de tourisme) ainsi que pour l'ajout des règlements 2021-696 et 2022-702 (location court séjour en résidence principale), au règlement de zonage 2013-103.

Nous vous invitons à contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement avant de faire de la location court séjour afin de vous assurer d'être conforme et d'avoir pris le permis requis. Notez que la réglementation pourrait avoir été modifiée depuis la mise en ligne de ce document.

- La location court séjour est autorisée sur le territoire de La Minerve sauf dans les zones RT (Récréotouristique) et U (Urbaine). Voir « Plan de zonage » (<https://www.municipalite.laminerve.qc.ca/wp-content/uploads/2017/02/PLAN-ZONAGE.pdf>)
- L'usage de location court séjour doit être pour une résidence isolée (pas de duplex ou maison intergénérationnel) qui est conforme aux règlements actuels;
- Vous devez avoir obtenu un numéro de la CITQ valide : https://citq.qc.ca/fr/demande_enregistrement.php
- Les locataires doivent avoir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux;
- La location n'est pas autorisée dans les bâtiments accessoires de type remise, garage ou atelier;
- Pour pouvoir louer, la résidence doit être conforme aux marges minimales et coefficients d'emprise au sol demandés par le règlement de zonage actuel (voir la grille d'usages et normes);
- La superficie minimale autorisée est de 4000 mètres carrés;
- Le bâtiment en location doit être à une distance de 20 mètres du lac;
- Pour pouvoir louer, la résidence doit être à plus de 25 mètres de toute autre résidence. S'il n'y a pas de bâtiment sur le terrain voisin, il faut respecter une marge minimale de 5 mètres de la ligne de division des lots;
- Entre les deux terrains, il doit y avoir une aire tampon par une bande boisée de 6 mètres de large, composée de 60 % de conifères, avec des herbacées, des arbustes et des arbres;
- Si une bande doit être aménagée, elle doit avoir l'écran voulu dans les 5 ans et doit être terminée dans les douze mois suivant l'émission du permis;
- Une distance de 5 mètres est demandée lorsqu'il y a des activités pouvant nuire aux voisins, tels que spa, galerie et aire de détente;
- L'éclairage doit être dirigé vers le sol et ne doit pas dépasser le terrain visé par la location. L'éclairage sur les quais doit aussi être réglé afin de ne pas nuire aux voisins;
- Le panneau de la CITQ est le seul affichage autorisé;
- Le stationnement sur les rues publiques ou privées est interdit;
- L'installation sanitaire doit être conforme et un permis doit avoir été obtenu.

- La vidange de la fosse septique doit être faite aux deux ans;
- Le nombre de chambres louées doit être conforme à la capacité de l'installation sanitaire jusqu'à un maximum de trois (3) chambres à coucher;
- Le terrain doit être adjacent à une rue conforme, et non à un terrain bénéficiant d'une servitude de passage;
- La gestion des déchets, du recyclage et du compost est obligatoire. Une vérification doit être effectuée afin de minimiser le risque que les animaux, le vent ou autre ne disperse les déchets et aussi afin de minimiser la non-conformité des bacs;
- Le guide du civisme doit être affiché et remis aux visiteurs; <https://www.municipalite.laminerve.qc.ca/wp-content/uploads/2023/02/Guide-du-civisme.pdf>
- Vous ne pouvez faire la publicité de votre établissement sans détenir le certificat d'autorisation de la Municipalité;
- Vous devez fournir le nom d'une personne responsable et joignable au besoin en cas de plainte ou d'urgence. Ces coordonnées doivent être mises à jour annuellement;
- Vous devez détenir un certificat d'autorisation pour exercer l'usage de location court séjour en résidence principale ou en résidence de tourisme; (<https://www.municipalite.laminerve.qc.ca/urbanisme/>)
- Le certificat d'autorisation doit être renouvelé tous les ans, au coût de 300 \$;

La responsabilité du propriétaire ne s'arrête pas à l'obtention du certificat d'autorisation.

- Le propriétaire a la responsabilité de faire respecter les règlements suivants :
 - Règlement sur les nuisances (quiétude des lieux)
 - Règlement concernant les animaux de compagnie;
 - Le lavage des embarcations
 - La gestion des déchets, du recyclage et du compost
 - Le stationnement
 - La quiétude des lieux
 - Les animaux de compagnie
 -
- Si la propriété a été vendue, le nouvel acheteur doit respecter les règlements encadrant cette activité, obtenir un nouveau numéro de CITQ et faire amender le nom du propriétaire sur le certificat d'autorisation émis par la Municipalité.
- Le certificat d'autorisation sera automatiquement renouvelé à tous les ans, au coût de 300 \$.